

Note – La forme masculine utilisée dans ce formulaire désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s’y prête.

Acheminer à votre centre local d’emploi ou à : **Voir instructions au verso.**

Date de réception

AVANT DE FAIRE VOTRE DEMANDE DE RÉVISION

- N’hésitez pas à contacter la personne responsable de votre dossier afin d’obtenir des renseignements supplémentaires sur la décision rendue.
- Le dépôt de votre demande de révision au bon endroit accélérera le traitement de celle-ci. Voir les instructions au verso.
- Veuillez lire attentivement les autres renseignements inscrits au verso de ce formulaire.
- Procurez-vous le dépliant sur la révision disponible dans tous les centres locaux d’emploi ou consultez le site Internet du Ministère : www.mess.gouv.qc.ca sous le menu **Services à la clientèle** et choisir **Direction de la révision et de la représentation au TAQ**.

1 RENSEIGNEMENTS SUR L’IDENTITÉ DU REQUÉRANT

Nom de famille et prénom du requérant		Numéro de dossier (CP-12)	
OU Nom de l’intervenant externe		Numéro de contrat ou d’entente	
Nom du représentant autorisé de l’intervenant externe			
Adresse			Code postal
Téléphone (résidence) <small>Ind. rég.</small>	Autre téléphone (précisez)	Télécopieur <small>Ind. rég.</small>	

2 DÉCISION CONTESTÉE

Indiquez la date d’émission de l’avis de réclamation que vous contestez.

Afin de faciliter le traitement de votre demande, joindre si possible **une copie de cet avis.**

Année Mois Jour

3 OBJET DE LA DEMANDE DE RÉVISION *Cochez l’élément que vous contestez.*

Avis de réclamation

Montant de la réclamation

Motif de la réclamation

Remboursement à même les allocations d’aide à l’emploi

Autre (précisez) : _____

4 MOTIFS DE LA DEMANDE DE RÉVISION *Expliquez vos motifs, si nécessaire annexer une ou plusieurs feuilles.*

5 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Désirez-vous faire part de vos observations à votre réviseur lors d’une entrevue téléphonique ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Serez-vous représenté par un avocat ou assisté d’une autre personne au cours du processus de révision? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Nom de ce représentant ou de cette personne _____
	Adresse _____
	Téléphone <small>Ind. rég.</small> _____
	Télécopieur <small>Ind. rég.</small> _____

6 SIGNATURE DU REQUÉRANT

_____ Date	_____ Signature
---------------	--------------------

Instructions générales

À quel endroit doit-on acheminer une demande de révision?

- Le requérant doit généralement acheminer sa demande à son centre local d'emploi.
- Pour **certains intervenants externes d'Emploi-Québec**, c'est la personne responsable du dossier qui leur indiquera où ils devront acheminer leur demande. Dans le texte ci-dessous, le terme CLE peut également se rapporter au bureau régional.

Renseignements concernant votre demande de révision

1 Qu'est-ce que la révision?

La révision est un droit inscrit dans la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Elle vous permet d'obtenir un nouvel examen d'une décision prise par la personne responsable de votre dossier si vous êtes en désaccord avec celle-ci. Cependant, une demande de révision n'empêche pas l'exécution de la décision contestée. À cet effet, puisqu'un avis de réclamation vous a été transmis, cette décision sera maintenue jusqu'à ce que la nouvelle décision soit rendue.

L'évaluation de votre demande de révision sera basée sur les faits existants au moment où la personne responsable de votre dossier a rendu sa décision. Si des changements sont survenus depuis cette date, vous devez lui en faire part. Vous pouvez produire tout document pertinent à l'appui de votre demande de révision.

La révision vous donnera l'occasion de vous faire entendre lors d'une entrevue téléphonique et de faire valoir votre point de vue. Par la suite, une décision écrite sera rendue par le bureau de révision afin de vous informer des résultats.

Le bureau de révision s'engage à vous transmettre un accusé de réception à la suite de votre demande et à vous fournir les coordonnées de la personne responsable du traitement de votre demande afin de faciliter vos communications au cours de ce processus. Il vous informera également de vos obligations et des démarches que vous devrez effectuer.

2 Le délai pour déposer une demande de révision

Votre demande de révision doit être déposée dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle vous avez reçu un avis de votre CLE. Si votre demande de révision n'est pas présentée dans ce délai, elle ne sera pas acceptée à moins que vous démontriez que vous ne pouviez le faire plus tôt pour des raisons sérieuses ou qui ne dépendent pas de vous.

Si vous avez besoin d'aide pour formuler votre demande de révision, le personnel du CLE et du bureau de révision a le devoir de vous aider.

3 Les étapes du traitement d'une demande de révision

Le CLE

Dans un premier temps, le CLE vérifiera si la décision contestée a été prise correctement. À cette étape, le CLE peut modifier rapidement une décision s'il constate que la demande est justifiée.

Le bureau de révision

Si la situation n'a pu être réglée par le CLE, votre demande sera étudiée par le bureau de révision qui rendra une décision.

4 Pouvez-vous intervenir lors de l'étude de votre demande de révision?

- Oui, vous avez le droit de vous faire entendre, de présenter des documents et de donner tous les renseignements que vous jugez nécessaires pour défendre votre point de vue.
- Vous avez le droit de vous faire accompagner par une personne de votre choix ou de vous faire représenter par un avocat ou de vous faire assister par un représentant d'un organisme de votre choix.

5 Comment la décision de révision sera-t-elle rendue?

La décision vous sera transmise par la poste. Elle sera également transmise à votre avocat ou à votre demande à la personne ou au représentant de l'organisme qui vous assistait.

Le CLE reçoit aussi une copie de la décision. Il est responsable d'appliquer la décision rendue et, s'il y a lieu, de verser les sommes dues.

6 Les recours possibles auprès du Tribunal administratif du Québec

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision de révision rendue par le Service de révision, vous aurez 60 jours pour faire une demande auprès du Tribunal administratif du Québec (TAQ).

Toutefois, si la décision de révision n'est pas rendue dans les 90 jours suivant la date de réception de votre demande de révision, ou suivant la date de la présentation de vos observations ou du dépôt de vos documents si vous avez demandé un délai pour ce faire, vous pourrez alors contester directement auprès du TAQ la décision dont vous avez demandé la révision.

7 Pour plus de renseignements

Vous pouvez vous adresser à la personne responsable de votre dossier à votre CLE ou communiquer avec le Bureau des renseignements et plaintes du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, aux numéros suivants :

Si vous habitez la région de Québec : (418) 643-4721

Ailleurs au Québec, sans frais : 1 888 643-4721

Vous pouvez aussi obtenir des renseignements sur le site Internet du Ministère à l'adresse www.mess.gouv.qc.ca sous le menu **Services à la clientèle**, puis **Direction de la révision et de la représentation au TAQ**.
